



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Montrouge, le 20 Janvier 2015

N/Réf. : CODEP-DRC-2015-002328

**AREVA
Tour Areva
1, place Jean Millier
92400 Courbevoie
A l'attention de
Monsieur le Directeur de la sûreté, de la
santé, de la sécurité et du développement
durable**

Objet : Annule et remplace la lettre ASN CODEP-DRC-2015-001578 du 16 janvier 2015
Évaluations complémentaires de sûreté
Notification des décisions du 8 janvier 2015 fixant des prescriptions complémentaires
au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté.

Pièces jointes : Décisions n°2015-DC-0483 à 0489 du 8 janvier 2015

Réf. : [1] Lettre COR ARV 3SE DIR 13-019 du 15 mars 2013
[2] lettre DQ3SE/SUR/JPG-CL/13-120 du 12 septembre 2013

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions du VI de l'article 18 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, l'ASN vous notifie les décisions mentionnées en objet :

- décision n°2015-DC-0483 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n°33 (UP2-400), n°38 (STE2), n°47 (Elan IIB), n°80 (HAO), n°116 (UP3-A), n°117 (UP2-800), n°118 (STE3) situées sur le site de La Hague (Manche) ;
- décision n°2015-DC-0484 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables à l'installation nucléaire de base n°151 (MELOX) située sur le site de Marcoule (Gard) ;

- décision n°2015-DC-0485 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NP des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n°98 et n°63 situées sur le site de Romans-sur-Isère (Drôme) ;
- décision n°2015-DC-0486 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société EURODIF Production des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables à l'installation nucléaire de base n°93 (EURODIF) située sur le site du Tricastin (Drôme) ;
- décision n°2015-DC-0487 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la Société Auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables à l'installation nucléaire de base n°138 (IARU) située sur le site du Tricastin (Drôme) ;
- décision n°2015-DC-0488 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables à l'installation nucléaire de base n°168 (Georges Besse II) située sur le site du Tricastin (Drôme) ;
- décision n°2015-DC-0489 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d'urgence, applicables aux installations nucléaires de base n°^{os} 105 et 155 (respectivement COMURHEX et TU5) situées le site du Tricastin (Drôme) ;

Ces décisions, dont les copies sont jointes au présent courrier, sont publiées au *Bulletin Officiel* de l'ASN consultable sur www.asn.fr. Vous disposez des voies de recours de l'article L. 596-23 devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois

Par ailleurs, vous trouverez, ci-dessous, des demandes de compléments vis-à-vis de vos engagements pris par lettre [1].

Site de La Hague :

Je vous demande de me transmettre l'étude appelée par l'engagement EH. 13 relative au comportement sous *aléa sismique noyau dur* du bâtiment filtration 907, à l'éventuel impact sur la piscine NPH et à la définition, le cas échéant, de renforcements complémentaires. Les conclusions de l'étude de comportement sont susceptibles de remettre en cause le scénario de remédiation permettant d'éviter le dénoyage des assemblages combustibles des piscines d'entreposage. En fonction de l'impact sur la piscine NPH, la ruine du bâtiment filtration pourrait constituer une situation redoutée en cas de survenue d'un séisme extrême. Le cas échéant, le noyau dur devra être complété au vu de ce scénario supplémentaire. Les dispositions du noyau dur correspondantes devront être mises en œuvre à l'échéance de fin 2016. La déconstruction du bâtiment dans des délais cohérents avec l'échéance de mise en œuvre du noyau dur devra également être envisagée. Ce point fait l'objet d'un considérant dans la décision n° 2015-DC-0483 jointe.

Je vous demande, par ailleurs, de vous assurer, en lien avec EDF, de la cohérence des spectres de *l'aléa sismique noyau dur* retenus pour La Hague et Flamanville.

Site de Romans-sur-Isère :

Je vous transmettrai, dans un prochain courrier, des demandes et précisions relatives à l'évaluation du séisme forfaitaire extrême (SFE).

Je vous confirme que le prochain réexamen de sûreté de l'INB n°63 doit permettre d'actualiser l'appréciation des risques et inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement et par conséquent de statuer sur une éventuelle prolongation de l'utilisation des bâtiments F2 et MA2. Dans l'attente des conclusions de ce réexamen de sûreté, la décision n°2015-DC-0485 ci-jointe vous impose de mettre en œuvre les améliorations de sûreté sur lesquelles vous vous êtes engagés lors du précédent réexamen de sûreté ou à défaut d'évacuer les matières radioactives de ces bâtiments.

Site du Tricastin :

Je vous demande de me transmettre avant le 31 mars 2015 les études complémentaires mentionnées dans les notes en réponse aux engagements ET. 5, ET. 6 et ET. 8.

Concernant l'engagement ET. 4, je considère que votre réponse n'est pas acceptable car vous m'avez transmis l'étude de votre prestataire, sans analyse ni validation de votre part, je vous demande de me transmettre avant le 31 mars 2015 l'étude objet de l'engagement ET. 4 analysée et validée par vos services.

Je vous demande également de me transmettre avant le 31 mars 2015 les réponses aux engagements EC. 2 et EC. 3.

Installation Mélox (Marcoule) :

Je vous demande de compléter avant le 31 mars 2015 votre réponse à l'engagement EM4 afin de justifier votre capacité à rétablir la ventilation haute dépression de façon autonome après la survenue d'un séisme extrême, en cohérence avec la liste des équipements du noyau dur de l'installation transmise en annexe à la lettre [2].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le directeur général de
l'Autorité de sûreté nucléaire**

Signé

Jean-Christophe NIEL